

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANCY - 5402 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 07/10/2024 - 6437 - 2020 B 00748 - 887 580 728 - AB SERVICES

AB SERVICES

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 5.000 €
Siège social : SAINT NICOLAS DE PORT (54210)
04 Rue du Champy – Zone Industrielle du Champy

887 580 728 RCS NANCY

._*._*_

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 19 AOUT 2024

._*._*_

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
LE DIX NEUF AOUT

La société P.M PARTICIPATIONS

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1.479.200 €
Dont le siège social est à SAINT NICOLAS DE PORT (54210)
04 Rue du Champy

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANCY
Sous le numéro 487 603 592

Représentée par Monsieur Patrick MARCHAND, Gérant et Associé

Propriétaire de la totalité des 1.000 actions de 5 € chacune, entièrement libérées, émises par la société AB SERVICES au capital de 5.000 €,

Agissant en qualité d'Associé Unique (l'« **Associé Unique** ») de ladite société et également Président

1/ Statuant sur l'ordre du jour suivant :

- **Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises**
- **Division de la valeur nominale des actions et multiplication du nombre d'actions**
- **Approbation de l'apport par la société P.M. PARTICIPATIONS (487 630 592 RCS NANCY), au profit de la société AB SERVICES, de 39.950 actions de la société METHAVAIR, Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000 € dont le siège social est situé à MANDRES SUR VAIR (88800) 951 Rue Reguenel, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EPINAL sous le numéro 822 617 155, et approbation de son évaluation**

- Approbation de la rémunération de l'apport et de l'augmentation de capital en nature de la société AB SERVICES d'un montant de SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS (7.282 €) par émission de SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX (7.282) actions ordinaires nouvelles en rémunération de l'apport
- Approbation de l'apport par la société P.M. PARTICIPATIONS (487 630 592 RCS NANCY), au profit de la société AB SERVICES, de 2.750 actions de la société ALSACE BOSSUE COMPOST, Société par Actions Simplifiée au capital de 55.000 € dont le siège social est situé à ZITTERSHEIM (67290) Moderfeld RD 935, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAVERNE sous le numéro 524 416 708, et approbation de son évaluation
- Approbation de la rémunération de l'apport et de l'augmentation de capital en nature de la société AB SERVICES d'un montant de QUATRE MILLE CENT SEPT EUROS (4.107 €) par émission de QUATRE MILLE CENT SEPT (4.107) actions ordinaires nouvelles en rémunération de l'apport
- Approbation de l'apport par la société P.M. PARTICIPATIONS (487 630 592 RCS NANCY), au profit de la société AB SERVICES, de 1.725 actions de la société ABCDE, Société par Actions Simplifiée au capital de 300.150 € dont le siège social est situé à SAINT NICOLAS DE PORT (54210) 04 Rue du Champy Zone industrielle du Champy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANCY sous le numéro 348 811 076, et approbation de son évaluation
- Approbation de la rémunération de l'apport et de l'augmentation de capital en nature de la société AB SERVICES d'un montant de CENT VINGT ET UN MILLE CINQ CENT TRENTE SIX EUROS (121.536 €) par émission de CENT VINGT ET UN MILLE CINQ CENT TRENTE SIX (121.536) actions ordinaires nouvelles en rémunération de l'apport
- Augmentation du capital social par incorporation des primes d'apport
- Modifications des statuts en conséquence
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales

2/ Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président de la société
- le contrat portant sur l'apport des titres de la SAS METHAVAIR
- le contrat portant sur l'apport des titres de la SAS ALSACE BOSSUE COMPOST
- le contrat portant sur l'apport des titres de la SAS ABCDE
- le rapport du Commissaire aux Apports désigné en date du 11 avril 2024 afin d'apprécier la valeur de l'apport, en application de l'article L. 225-147 du Code de Commerce portant sur les titres de la SAS METHAVAIR
- le rapport du Commissaire aux Apports désigné en date du 11 avril 2024 afin d'apprécier la valeur de l'apport, en application de l'article L. 225-147 du Code de Commerce portant sur les titres de la SAS ALSACE BOSSUE COMPOST
- le rapport du Commissaire aux Apports désigné en date du 11 avril 2024 afin d'apprécier la valeur de l'apport, en application de l'article L. 225-147 du Code de Commerce portant sur les titres de la SAS ABCDE
- les statuts

déclarant en outre que les autres documents et renseignements prévus par les dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables lui ont été adressés ou tenus à sa disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions,

3/ A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

(Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises)

L'Associé Unique, connaissance prise des statuts et conformément à ces derniers :

- décide d'approuver expressément, irrévocablement et sans réserve les conditions dans lesquelles les présentes décisions sont prises (par acte sous seing privé, sans convocation préalable ou autre formalité) ;
- renonce de façon ferme et irrévocable à se prévaloir de toute nullité pouvant découler du mode de consultation utilisé, de l'absence de convocation préalable ou de la mise à disposition des documents requis par la loi ; et
- en outre, déclare et reconnaît sans aucune réserve qu'il a été en mesure d'exercer son droit de communication que la loi lui réserve sur les documents qui sont soumis à son examen et qu'il a reçu toutes les informations nécessaires en vue de délibérer sur les décisions portées à l'ordre du jour des présentes.

DEUXIEME DECISION

(Division de la valeur nominale des actions et multiplication du nombre d'actions)

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide :

- la division par 5 du nominal des actions actuellement fixé à 5 € de nominal chacune
- la multiplication par 5 du nombre d'actions actuellement fixé à 1.000

Il s'ensuit ce qui suit :

- la valeur nominale de chaque action passe de 5 € à 1 €
- le nombre d'actions de la société passe de 1.000 actions à 5.000 actions

En conséquence de cette décision, l'Associé Unique décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la façon suivante :

« ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 19 août 2024, il a été décidé de diviser la valeur nominale de chaque action par 5 et de multiplier le nombre d'actions par 5, de sorte que le capital social de 5.000 € est divisé en 5.000 actions de 1 € chacune, entièrement libérées. »

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de 5.000 €.

Il est divisé en 5.000 actions de 1 € chacune, entièrement libérées ».

TROISIEME DECISION

(Approbation de l'apport des titres de la SAS METHAVAIR et approbation de son évaluation)

L'Associé Unique, sous condition suspensive de l'adoption de la quatrième décision approuvant la rémunération de l'apport et l'augmentation de capital, et connaissance prise :

- du rapport du Président
- du contrat d'apport en date à SAINT NICOLAS DE PORT (54) du 22 juillet 2024 aux termes duquel la société P.M. PARTICIPATIONS fait apport à la société de la pleine propriété de 39.950 actions lui appartenant dans la société METHAVAIR tel que décrit et évalué à une somme de DEUX CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS (287.640 €) moyennant l'attribution de SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX (7.282) actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €) chacune, représentatives de l'augmentation de capital faisant l'objet de la décision ci-après,

approuve, dans toutes ses stipulations, le contrat d'apport

- du rapport établi par la société AGS EXPERTS COMPTABLES, Commissaire aux Apports, représentée par Monsieur Alexandre KRYLOFF, désignée par décisions de l'Associé Unique en date du 11 avril 2024,

approuve cet apport aux conditions stipulées audit contrat, son évaluation ainsi que sa rémunération, lesdites actions nouvelles étant émises au prix unitaire de 39,50 €, soit une valeur globale de l'apport de 287.639 €.

L'Associé Unique reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des actions nouvelles, faites au contrat d'apport par la société P.M. PARTICIPATIONS, Président de la société et apporteur.

QUATRIEME DECISION

(Approbation de la rémunération de l'apport des titres de la SAS METHAVAIR et de l'augmentation de capital en nature)

L'Associé Unique, connaissance prise :

- du rapport du Président
- du contrat d'apport
- et du rapport du Commissaire aux Apports

décide, à titre de rémunération de l'apport approuvé, d'augmenter le capital social de SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS (7.282 €) pour le porter de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) à DOUZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS (12.282 €), par émission de SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX (7.282) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1)

PD

Euro chacune, émises au prix unitaire de 39,50 €, soit avec une prime d'apport de 38,50 €, attribuées en totalité à la société P.M. PARTICIPATIONS,

prend acte que l'Apporteur a, par avance, renoncé à percevoir la soulte correspondant au rompu d'actions,

décide que les actions ordinaires nouvelles seront créées jouissance courante et seront inscrites en compte le jour de leur émission et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts,

décide que les actions ordinaires nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions sociales et entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes, et porteront jouissance à compter de l'ouverture de l'exercice social de la société METHAVAIR.

CINQUIEME DECISION

*(Approbation de l'apport des titres de la SAS ALSACE BOSSUE COMPOST
et approbation de son évaluation)*

L'Associé Unique, sous condition suspensive de l'adoption de la sixième décision approuvant la rémunération de l'apport et l'augmentation de capital, et connaissance prise :

- du rapport du Président
- du contrat d'apport en date à SAINT NICOLAS DE PORT (54) du 22 juillet 2024 aux termes duquel la société P.M. PARTICIPATIONS fait apport à la société de la pleine propriété de 2.750 actions lui appartenant dans la société ALSACE BOSSUE COMPOST tel que décrit et évalué à une somme de CENT SOIXANTE DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (162.250 €) moyennant l'attribution de QUATRE MILLE CENT SEPT (4.107) actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €) chacune, représentatives de l'augmentation de capital faisant l'objet de la décision ci-après,

approuve, dans toutes ses stipulations, le contrat d'apport

- du rapport établi par la société AGS EXPERTS COMPTABLES, Commissaire aux Apports, représentée par Monsieur Alexandre KRYLOFF, désignée par décisions de l'Associé Unique en date du 11 avril 2024,

approuve cet apport aux conditions stipulées audit contrat, son évaluation ainsi que sa rémunération, lesdites actions nouvelles étant émises au prix unitaire de 39,50 €, soit une valeur globale de l'apport de 162.226,50 €.

L'Associé Unique reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des actions nouvelles, faites au contrat d'apport par la société P.M. PARTICIPATIONS, Président de la société et apporteur.

SIXIEME DECISION

*(Approbation de la rémunération de l'apport des titres de la SAS ALSACE BOSSUE COMPOST
et de l'augmentation de capital en nature)*

pn

L'Associé Unique, connaissance prise :

- du rapport du Président
- du contrat d'apport
- et du rapport du Commissaire aux Apports

décide, à titre de rémunération de l'apport approuvé, d'augmenter le capital social de la société d'un montant de QUATRE MILLE CENT SEPT EUROS (4.107 €) pour le porter de DOUZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS (12.282 €) à SEIZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS (16.389 €), par émission de QUATRE MILLE CENT SEPT (4.107) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune, émises au prix unitaire de 39,50 €, soit avec une prime d'apport de 38,50 €, attribuées en totalité à la société P.M. PARTICIPATIONS,

prend acte que l'Apporteur a, par avance, renoncé à percevoir la soulte correspondant au rompu d'actions,

décide que les actions ordinaires nouvelles seront créées jouissance courante et seront inscrites en compte le jour de leur émission et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts,

décide que les actions ordinaires nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions sociales et entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes, et porteront jouissance à compter de l'ouverture de l'exercice social de la société ALSACE BOSSUE COMPOST.

SEPTIEME DECISION

*(Approbation de l'apport des titres de la SAS ABCDE
et approbation de son évaluation)*

L'Associé Unique, sous condition suspensive de l'adoption de la huitième décision approuvant la rémunération de l'apport et l'augmentation de capital, et connaissance prise :

- du rapport du Président
- du contrat d'apport en date à SAINT NICOLAS DE PORT (54) du 22 juillet 2024 aux termes duquel la société P.M. PARTICIPATIONS fait apport à la société de la pleine propriété de 1.725 actions lui appartenant dans la société ABCDE tel que décrit et évalué à une somme de QUATRE MILLIONS HUIT CENT MILLE SIX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (4.800.675 €) moyennant l'attribution de CENT VINGT ET UN MILLE CINQ CENT TRENTE SIX (121.536) actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €) chacune, représentatives de l'augmentation de capital faisant l'objet de la décision ci-après,

approuve, dans toutes ses stipulations, le contrat d'apport

- du rapport établi par la société AGS EXPERTS COMPTABLES, Commissaire aux Apports, représentée par Monsieur Alexandre KRYLOFF, désignée par décisions de l'Associé Unique en date du 11 avril 2024,

approuve cet apport aux conditions stipulées audit contrat, son évaluation ainsi que sa rémunération, lesdites actions nouvelles étant émises au prix unitaire de 39,50 €, soit une valeur globale de l'apport de 4.800.672 €.

L'Associé Unique reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des actions nouvelles, faites au contrat d'apport par la société P.M. PARTICIPATIONS, Président de la société et apporteur.

HUITIEME DECISION

(Approbation de la rémunération de l'apport des titres de la SAS ABCDE et de l'augmentation de capital en nature)

L'Associé Unique, connaissance prise :

- du rapport du Président
- du contrat d'apport
- et du rapport du Commissaire aux Apports

décide, à titre de rémunération de l'apport approuvé, d'augmenter le capital social de la société d'un montant de CENT VINGT ET UN MILLE CINQ CENT TRENTE SIX EUROS (121.536 €) pour le porter de SEIZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS (16.389 €) à CENT TRENTE SEPT MILLE NEUF CENT VINGT CINQ EUROS (137.925 €), par émission de CENT VINGT ET UN MILLE CINQ CENT TRENTE SIX (121.536) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune, émises au prix unitaire de 39,50 €, soit avec une prime d'apport de 38,50 €, attribuées en totalité à la société P.M. PARTICIPATIONS,

prend acte que l'Apporteur a, par avance, renoncé à percevoir la soulte correspondant au rompu d'actions,

décide que les actions ordinaires nouvelles seront créées jouissance courante et seront inscrites en compte le jour de leur émission et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts,

décide que les actions ordinaires nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions sociales et entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes, et porteront jouissance à compter de l'ouverture de l'exercice social de la société ABCDE.

NEUVIEME DECISION

(Augmentation du capital social par incorporation des primes d'apport)

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président :

- décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 137.925 € divisé en 137.925 actions de 1 € chacune, d'une somme de 5.117.612 € et de le porter ainsi à 5.255.537 € ;
- décide que cette augmentation de capital social est réalisée par incorporation de pareille somme de 5.117.612 € prélevée sur les primes d'apport ;

- décide en conséquence de créer 5.117.612 actions ordinaires nouvelles de 1 € chacune, entièrement libérées, attribuées gratuitement à l'Associé Unique ;
- décide que les actions nouvelles seront créées avec jouissance courante, à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et seront soumises à toutes les stipulations statutaires de la société et aux décisions sociales.

DIXIEME DECISION

(Modifications des statuts en conséquence)

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que l'augmentation de capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais libellés comme suit :

« ARTICLE 6 : APPORTS :

Il est ajouté à cet article un nouvel alinéa :

« Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 19 août 2024, le capital social a été porté de la somme de 5.000 € à 5.255.537 € par apports effectués par la société P.M. PARTICIPATIONS, des biens ci-après, évalués ainsi qu'il suit :

- *La pleine propriété de 39.950 actions lui appartenant dans la société METHAVAIR, Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000 €, dont le siège social est situé à MANDRES SUR VAIR (88800) 951 Rue Reguenel, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EPINAL sous le numéro 822 617 155.*

Cet apport est évalué à un montant global de 287.639 € ; l'apporteur ayant renoncé à percevoir la soulte correspondant au rompu d'actions.

- *La pleine propriété de 2.750 actions lui appartenant dans la société ALSACE BOSSUE COMPOST, Société par Actions Simplifiée au capital de 55.000 € dont le siège social est situé à ZITTERSHEIM (67290) Moderfeld RD 935, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAVERNE sous le numéro 524 416 708.*

Cet apport est évalué à un montant global de 162.226,50 € ; l'apporteur ayant renoncé à percevoir la soulte correspondant au rompu d'actions.

- *La pleine propriété de 1.725 actions lui appartenant dans la société ABCDE, Société par Actions Simplifiée au capital de 300.150 € dont le siège social est situé à SAINT NICOLAS DE PORT (54210) 04 Rue du Champy – Zone Industrielle du Champy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANCY sous le numéro 348 811 076.*

Cet apport est évalué à un montant global de 4.800.672 € ; l'apporteur ayant renoncé à percevoir la soulte correspondant au rompu d'actions. »

« ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

PM

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE CINQ CENT TRENTE SEPT EUROS (5.255.537 €).

Il est divisé en CINQ MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE CINQ CENT TRENTE SEPT (5.255.537) actions, d'une seule catégorie d'UN EURO (1 €) chacune, à concurrence de CINQ MILLE (5.000) actions de numéraire et de CINQ MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE CINQ CENT TRENTE SEPT (5.250.537) actions d'apports, libérées intégralement. »

ONZIEME DECISION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales)

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

._*._*._

DE TOUT CE QUE DESSUS il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'Associé Unique et le Président.

La société P.M PARTICIPATIONS

Représentée par Monsieur Patrick MARCHAND, Gérant et Associé
Associé Unique et Président



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

MEURTHE-ET-MOSELLE

Le 24/09/2024 Dossier 2024 00047358, référence 5404P01 2024 A 02667

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

CONTRAT D'APPORT EN NATURE DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La société P.M. PARTICIPATIONS**

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 1.479.200 €

Dont le siège social est à SAINT NICOLAS DE PORT (54210)

04 Rue du Champy

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANCY

Sous le numéro 487 630 592

Représentée par Monsieur Patrick MARCHAND, Gérant

Déclarant disposer de tous pouvoirs à l'effet des présentes

Ci-après dénommée par l' « Apporteur »
D'une part,

ET

- **La société AB SERVICES**

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 5.000 €

Dont le siège social est à SAINT NICOLAS DE PORT (54210)

04 Rue du Champy

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANCY

Sous le numéro 887 580 728

Représentée par la société P.M. PARTICIPATIONS (487 630 592 RCS NANCY), Présidente,

Elle-même représentée par Monsieur Patrick MARCHAND, Gérant

Déclarant disposer de tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée par la « société Bénéficiaire »
D'autre part,

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire sont désignées ci-après ensemble par les « Parties » et individuellement par une « Partie ».

pr

EN PRESENCE DE :

- **La société METHAVAIR**
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 100.000 €
Dont le siège social est à MANDRES SUR VAIR (88800)
951 Rue Reguenel

Représentée par la société AB SERVICES (887 580 728 RCS NANCY), Présidente, elle-même représentée par la société P.M. PARTICIPATIONS (487 630 592 RCS NANCY), Présidente, elle-même représentée par Monsieur Patrick MARCHAND, Gérant

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EPINAL
Sous le numéro 822 617 155

Ci-après dénommée par la « Société » ou la « société METHAVAIR »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La soussignée de première part est associée de la **société METHAVAIR** à raison de 39.950 actions, soit 39,95 % des actions composant son capital social.

La **société METHAVAIR** a été constituée sous la forme de Société par Actions Simplifiée (SAS) aux termes d'un acte sous seing privé en date à MANDRES SUR VAIR (88) du 11 août 2016.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EPINAL sous le numéro 822 617 155.

La durée de la **Société** est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 22 septembre 2115.

Son siège social est à MANDRES SUR VAIR (88800) 951 Rue Reguenel.

La **société METHAVAIR** a pour objet la vente d'énergies à des opérateurs agréés provenant de tout procédé de traitement de déchets et notamment de méthanisation, vente de digestat et de biomasse, vente de chaleur, vente de produits et services connexes.

Elle peut, en outre, procéder à toutes opérations commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;



- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Elle exerce principalement une activité de vente d'énergies à des opérateurs agréés provenant de tout procédé de traitement de déchets et notamment de méthanisation, vente de digestat et de biomasse, vente de chaleur, vente de produits et services connexes sur son lieu d'exercice professionnel principal à MANDRES SUR VAIR (88800) 951 Rue Reguenel.

La gouvernance de la **société METHAVAIR** est assumée comme suit :

- Président : la **société AB SERVICES** (887 580 728 RCS NANCY), représentée par la **société P.M. PARTICIPATIONS** (487 630 592 RCS NANCY), Président, elle-même représentée par Monsieur Patrick MARCHAND, Gérant
- Directeur Général : la **société SAS PICHET PARTICIPATIONS** (892 315 896 RCS EPINAL), représentée par Monsieur Mathieu LAURENT, Président

La **société AB SERVICES** a été nommée en qualité de Président de la **société METHAVAIR** par une décision unanime des associés du 11 décembre 2020 pour une durée illimitée à compter du 1^{er} janvier 2021.

La **société SAS PICHET PARTICIPATIONS** a été nommée en qualité de Directeur Général par une décision du Président du 24 décembre 2020 pour une durée illimitée à compter du 1^{er} janvier 2021.

La **Société** n'est pas dotée de Commissaire aux Comptes.

Son capital social est fixé à ce jour à 100.000 €, divisé en 100.000 actions de 1 € de même catégorie et entièrement libérées.

Lesdites actions sont réparties comme suit à ce jour :

- SAS PICHET PARTICIPATIONS :	40.050 actions
- P.M. PARTICIPATIONS :	39.950 actions
- EARL FERME DE FRETIVAUX :	10.000 actions
- SASU LDH :	10.000 actions
TOTAL :	100.000 actions

La **société METHAVAIR** clôture son exercice social au 31 décembre de chaque année.

Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions de droit commun.

Toutes ces énonciations sont certifiées exactes par la **société AB SERVICES** en sa qualité de Président de la **société METHAVAIR**, intervenant aux présentes.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1 - APPORT

pn

La **société P.M. PARTICIPATIONS**, soussignée, apporte à la **société AB SERVICES**, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions suspensives stipulées ci-après, ce qui est accepté pour ladite société par la **société P.M. PARTICIPATIONS**, es qualité, soussignée, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- la pleine propriété de 39.950 actions lui appartenant dans la société **METHAVAIR**.

Elles ont été reçues par la **société P.M. PARTICIPATIONS** de la façon suivante :

- (i) 799 actions à la constitution de la **société METHAVAIR** le 11 août 2016, par suite d'apports en numéraire à hauteur de 799 €
- (ii) 39.151 actions par suite d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 juin 2017 portant sur une augmentation de capital social en numéraire de 98.000 € par la création de 98.000 actions nouvelles en numéraire, soit 39.151 €

Les 39.950 actions sont libres de tout gage, nantissement, opposition ou saisie quelconque.

La valeur des droits sociaux faisant l'objet du présent apport a été déterminée par un rapport d'évaluation établi le 25 octobre 2023 par le Cabinet d'Expertise Comptable Experneo sis à MAXEVILLE (54300) - Ecoparc Saint Jacques - 35 Rue Haroun Tazieff – Océanis 1 B basé sur les états financiers des exercices 2020 à 2022 actualisé au vu des comptes annuels du 31 décembre 2023.

En conséquence de cela, la valeur totale de l'apport désigné ci-dessus ressort à une valeur unitaire de 7,20 € par action, soit 287.640 € pour les **39.950 actions** apportées.

2 - ORIGINE DE PROPRIETE

La **société P.M. PARTICIPATIONS** déclare être régulièrement propriétaire de la pleine propriété des actions de la **société METHAVAIR**, objets du présent apport en nature, pour les avoir acquises comme indiqué ci-dessus.

3 - REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

Les **Parties** déclarent qu'elles entendent soumettre l'apport au régime juridique de droit commun des apports en nature prévu à l'article L 225-147 du Code de Commerce.

En tant que de besoin, il est ici précisé que les actifs apportés au titre du présent contrat d'apport ne sont constitués que des actions apportées, à l'exclusion de tout autre élément d'actif ou de passif de l'**Apporteur**.

L'apport est consenti à titre pur et simple.

4 - DECLARATIONS ET AFFIRMATIONS

3.1/ Les 39.950 actions détenues par la **société P.M. PARTICIPATIONS** dans la **société METHAVAIR** sont entièrement libres de tout engagement, gage, nantissement, opposition ou saisie quelconque et rien d'une façon générale n'en empêche le présent apport.

PM

La **société P.M PARTICIPATIONS, Apporteur**, affirme expressément et sans réserve :

- que les 39.950 actions, objets du présent apport, relèvent de la seule et unique catégorie de titres existant dans la **société METHAVAIR** ;
- qu'en application de l'article 13 des statuts de la **société METHAVAIR**, un droit de préemption est prévu au profit des associés ;
- de même, qu'en application de l'article 14 des statuts de la **société METHAVAIR** « Agrément », une procédure d'agrément est prévue ;
- que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime et personnelle et qu'elle a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- que la **société METHAVAIR**, dont les droits sociaux sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation ;
- que l'**Apporteur** a tout pouvoir et capacité pour conclure le contrat d'apport et pour exécuter les obligations qui y sont stipulées et que sous réserve des conditions suspensives, le contrat d'apport l'engage valablement conformément à ses termes ;
- qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission des actions apportées à la **société AB SERVICES, Bénéficiaire** ;
- que la signature et l'exécution du présent contrat d'apport et des obligations qui en résultent ne constituent en aucune façon un manquement ni aux textes légaux ou réglementaires qui lui sont applicables, ni à un quelconque engagement notamment d'origine contractuelle auquel il pourrait être tenu à l'égard de tiers ;
- qu'à la date de réalisation de l'apport, l'**Apporteur** sera seul propriétaire des actions apportées et les actions apportées qu'il détient seront valablement émises, entièrement libérées, libres de tous nantissements, charges, privilèges, hypothèques, prétentions, options, bons de souscription, droits de préemption, servitudes, conventions de vote, restrictions de transfert en vertu d'une convention d'associés ou convention similaire, et toute sûreté de toute nature ou tout autre droit réel ou personnel restreignant d'une quelconque façon la propriété, la cessibilité ou la jouissance des actions apportées ;
- que l'**Apporteur** a une parfaite connaissance des dispositions des statuts de la **société AB SERVICES, Bénéficiaire** et des accords qui seront convenus le cas échéant, entre les associés de la **société AB SERVICES, Bénéficiaire** et dont l'**Apporteur** sera signataire, ayant vocation à s'appliquer aux actions nouvelles émises en rémunération de l'apport.

En résumé, que rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la **société AB SERVICES, Bénéficiaire**.

Également, l'**Apporteur** déclare que le contrat d'apport vaut ordre irrévocable de transfert des actions apportées à la **société Bénéficiaire**, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives.

La **société Bénéficiaire** prend acte et reconnaît que le contrat d'apport vaut, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives, (i) ordre de mouvement des actions apportées ainsi que (ii) notification du transfert des actions apportées à la **Société** qui intervient au contrat d'apport,

ph

conformément aux dispositions de l'article R 228-10 du Code de Commerce. L'inscription au compte de la **société Bénéficiaire** dans les registres des mouvements de titres et des comptes individuels d'associés de la **Société** interviendra à la date de réalisation de l'apport, après justification, par la **société Bénéficiaire**, de la réalisation des conditions suspensives à la **Société** qui, en qualité de société émettrice des actions apportées, intervient au contrat d'apport.

3.2/ La société Bénéficiaire, quant à elle, déclare et affirme qu'elle a pleinement connaissance des dispositions statutaires de la **société METHAVAIR**.

La **société Bénéficiaire** fait les déclarations et garanties décrites ci-après à la date des présentes et à la date de réalisation de l'apport :

- la **société Bénéficiaire** est une société régulièrement constituée et immatriculée conformément au droit français, elle dispose de la capacité, des autorisations et des pouvoirs nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat d'apport ;
- la **société Bénéficiaire** ne fait l'objet d'aucune procédure de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire ou de sauvegarde judiciaire et aucun liquidateur judiciaire ou administrateur judiciaire n'a été nommé dans le cadre d'une telle procédure ;
- sous réserve de l'approbation du contrat d'apport et de l'émission des actions nouvelles en rémunération de l'apport par les associés de la **société Bénéficiaire**, la **société Bénéficiaire** a tout pouvoir et capacité pour conclure le contrat d'apport et pour exécuter les obligations qui y sont stipulées, le contrat d'apport engageant valablement la **société Bénéficiaire** conformément à ses stipulations ; et
- ni la conclusion du contrat d'apport, ni l'exécution des obligations qui y sont prévues, ni l'accomplissement des opérations qui y sont envisagées ne contreviennent aux statuts de la **société Bénéficiaire**.

La **société Bénéficiaire** aura la pleine propriété des actions apportées à compter de la date de l'approbation, de l'évaluation et de l'augmentation de capital en rémunération de l'apport. Les actions apportées seront apportées tous droits et obligations attachés, libres de tous droits de tiers (ou de tout engagement de quelque nature que ce soit à l'égard de tiers) et porteront jouissance à la date de l'ouverture de l'exercice social de la **société METHAVAIR**. La **société Bénéficiaire** exercera seule toutes les prérogatives attachées aux actions apportées et percevra l'intégralité des dividendes, acomptes sur dividendes et autres distributions qui seront décidés à compter de la date de réalisation de l'apport.

3.3/ D'un commun accord, l'Apporteur et la société Bénéficiaire entendent se référer expressément, définitivement et sans réserve à la valeur unitaire de l'action en pleine propriété, telle que définie ci-avant.

Pour sa part, la **société P.M. PARTICIPATIONS**, es qualité, déclare au nom de la **société AB SERVICES, société Bénéficiaire**, avoir eu parfaitement connaissance des opérations effectuées par la **société METHAVAIR** depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon elle, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

Elle reconnaît également avoir reçu toute information nécessaire concernant le déroulement de l'activité de la **société METHAVAIR**.

5- ENGAGEMENTS DE L'APPORTEUR



Jusqu'à la réalisation définitive de l'augmentation de capital réalisée en rémunération de l'apport, l'**Apporteur** s'engage à ne consentir aucun privilège de quelque nature que ce soit sur les actions apportées et à ne prendre aucune décision susceptible d'amoindrir la valeur des actions apportées (hors toute opération réalisée dans le cours normal des affaires et/ou autorisée préalablement par la **société Bénéficiaire**).

L'**Apporteur** fournira à la **société Bénéficiaire** tous les renseignements dont celle-ci pourrait avoir besoin, lui apportera tous les concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission effective des actions apportées et l'entier effet des présentes, et notamment, à première demande de la **société Bénéficiaire**, fera établir tous actes complémentaires réitératifs ou confirmatifs de l'apport et fournira toutes justifications et signatures qui pourraient s'avérer nécessaires.

6- OBLIGATIONS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La **société Bénéficiaire** prendra les actions apportées dans l'état où elles se trouveront à la date de réalisation de l'apport, entièrement libérées, libres de tout privilège ou restriction pouvant amoindrir leur valeur ou leur négociabilité, et non démembrées.

A la date de réalisation de l'apport, la **société Bénéficiaire** sera subrogée dans le bénéfice et la charge de tous les droits, actions, privilèges, inscriptions, obligations et engagements divers de l'**Apporteur**, attachés à la propriété des actions apportées.

7 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La **société AB SERVICES** aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'Associé Unique.

Elle en aura la jouissance à compter de la date d'ouverture de l'exercice social en cours de la **société METHAVAIR**.

8 - REMUNERATION DE L'APPORT

Au préalable, il est ici précisé que la **société AB SERVICES** a décidé de diviser la valeur nominale de ses actions laquelle passe de 5 € à 1 € avec pour corollaire la multiplication du nombre de ses actions laquelle passe de 1.000 à 5.000 ; de sorte que son capital social s'élève à 5.000 € divisé en 5.000 actions de 1 € de valeur nominale chacune.

En contrepartie de l'apport de **39.950 actions** en pleine propriété de la **société METHAVAIR** par la **société P.M. PARTICIPATIONS** ci-dessus désigné et évalué à 287.640 €, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées ci-après au paragraphe 9, il sera attribué à l'**Apporteur**, la **société P.M. PARTICIPATIONS**, 7.282,02 actions nouvelles, entièrement libérées, qui seront créées par la **société AB SERVICES**, à titre d'augmentation de capital, soit 7.282,02 actions arrondi à 7.282 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune.

Ces actions nouvelles seront émises au prix unitaire de 39,50 €, soit une valeur nominale de 1 € et une prime d'apport de 38,50 €.

PN

Le nombre d'actions à émettre par la **société Bénéficiaire** est déterminé par référence à la valeur actuelle de la **société AB SERVICES**.

Compte tenu de la différence entre la valeur d'apport (287.640 €) et le prix de souscription des actions nouvelles (287.639 €), il en ressort une soulte d'un montant de 1 € correspondant à un rompu d'actions.

Par la présente, la **société P.M. PARTICIPATIONS** renonce, par avance, expressément et irrévocablement, au versement de la quote-part du rompu lui revenant dans le cadre du présent apport et libère la **société AB SERVICES** de sa dette de paiement au titre de la soulte.

Il s'ensuit qu'il sera attribué à l'**Apporteur**, la **société P.M. PARTICIPATIONS**, 7.282 actions nouvelles en pleine propriété, qui seront créées par la **société AB SERVICES**, à titre d'augmentation de capital, soit 7.282 actions d'une valeur nominale de 1 € et une prime d'apport de 280.357 € et donc une augmentation de capital social de 7.282 €.

Lesdites actions seront attribuées en totalité à la **société P.M. PARTICIPATIONS**.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter des prochaines décisions de l'Associé Unique qui statuera sur ledit apport.

Conformément à la loi, la **société P.M. PARTICIPATIONS** en sa qualité de Président de la **société AB SERVICES**, dûment habilitée, déclare que les actions nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

La **société P.M. PARTICIPATIONS, Appporteur**, reconnaît la sincérité de ces déclarations.

A la date de réalisation de l'apport, la **société METHAVAIR** inscrira les actions nouvelles au nom de l'**Apporteur** dans les comptes d'associés et dans le registre de mouvements de titres de la **Société**, ce dont il résultera la pleine propriété des actions nouvelles. Le présent contrat d'apport vaut, à cet égard, bulletin de souscription aux actions nouvelles émises au bénéfice de l'**Apporteur**.

9 - CONDITIONS SUSPENSIVES :

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif :

- qu'après établissement d'un rapport d'un Commissaire aux Apports, comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels.

La société AGS EXPERTS COMPTABLES

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 41.680 €

Dont le siège social est à SAINT DIE DES VOSGES (88100)

ZA d'Hellieule - 10 Rue Emile Durkheim

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EPINAL

Sous le numéro 349 673 434

Représentée par Monsieur Alexandre KRYLOFF, Cogérant

PN

a été désignée par décisions de l'Associé Unique du 11 avril 2024, désignation effectuée selon les dispositions de l'article L 225-147 alinéa 1^{er} du Code de Commerce.

Elle procédera aux évaluations rapportées ci-dessus.

Le rapport établi par le Commissaire aux Apports fera l'objet d'un dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de NANCY ainsi qu'au siège social de la **société Bénéficiaire**, au moins huit (8) jours avant la date de réalisation de l'apport.

- qu'après l'approbation de l'évaluation de l'apport et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par décisions de l'Associé Unique de la **société AB SERVICES**, conformément à la loi.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard **le 30 septembre 2024** à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

La **société AB SERVICES** aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par décisions de l'Associé Unique et la jouissance à compter de la date d'ouverture de l'exercice social en cours de la **société METHAVAIR**.

10- REGIME FISCAL

10.1/Déclarations fiscales

Les **Parties** affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de l'évaluation.

Les **Parties** affirment que le présent acte n'est contredit ou modifié par aucune contre-lettre contenant augmentation de la rémunération de l'apport ou stipulation d'une soulte.

10.2/ Imposition des plus-values relatives à l'Apport

L'**Apporteur**, personne morale, via son représentant légal, déclare détenir les titres de la **société METHAVAIR** depuis plus de deux ans et que ces derniers revêtent la qualité de titres de participation.

Il est rappelé qu'en application de l'article 219, I-a quinquies du Code Général des Impôts, l'**Apporteur**, personne morale, bénéficie du régime des plus-values à long terme à raison des plus-values constatées au titre de l'apport.

Ces dispositions instituent un régime d'exonération des plus-values, sous réserve de la taxation d'une quote-part pour frais et charges de 12%, comprise dans le résultat ordinaire de l'exercice.

L'**Apporteur**, via son représentant légal, déclare faire son affaire personnelle des conséquences fiscales directes ou indirectes résultant pour lui de l'apport de ses titres à la **société Bénéficiaire** et renonce à toute action à ce titre à l'encontre de cette dernière.

10.3/ Droits d'enregistrement

Les présentes seront enregistrées, sans frais, à la recette des impôts compétente, conformément aux



dispositions de l'article 810-I du Code Général des Impôts.

11 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les **Parties** font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

12 - SIGNIFICATION

La **société AB SERVICES**, es qualité, dispense de la signification dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil, de la réalisation définitive du présent apport.

13 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la **société Bénéficiaire**, qui s'oblige à les payer.

14- CONFIDENTIALITE

Les **Parties** s'obligent à garder strictement confidentielles les stipulations du présent contrat d'apport et s'interdisent d'en communiquer le contenu à un tiers, sauf (i) à leurs représentants respectifs, (ii) au(x) commissaire(s) aux comptes de la **société Bénéficiaire** le cas échéant, et (iii) au Commissaire aux Apports.

15 - IMPREVISION

Les **Parties** déclarent que les dispositions de l'article 1195 du Code Civil ne seront pas applicables au présent contrat d'apport et renoncent irrévocablement au bénéfice de l'article 1195 du Code Civil ainsi qu'à tous droits prévus par cet article.

16 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- (i) aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- (ii) aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres qui apparaîtraient nécessaires ou utiles.

17 - DROIT APPLICABLE - RESOLUTION DES DIFFERENDS

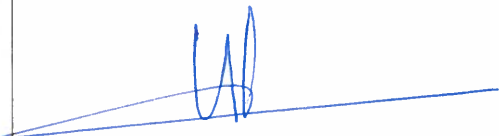
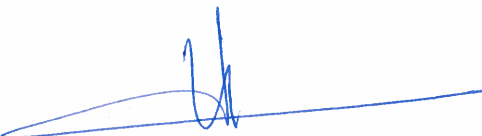
Le présent contrat d'apport et toutes les obligations non contractuelles y étant relatives seront régis



et interprétés conformément au droit français.

Tout différend qui viendrait à survenir entre les **Parties** découlant du contrat d'apport ou en relation avec celui-ci, ayant trait notamment à sa formation, son existence, sa validité, ses effets, son interprétation, son exécution, sa violation, sa résolution ou sa résiliation, seront soumis aux tribunaux compétents.

Fait à SAINT NICOLAS DE PORT (54210)
Le 22 juillet 2024
En 3 exemplaires
Sur onze (11) pages

<u>Apporteur</u>	<u>Société Bénéficiaire</u>
<u>La SARL P.M. PARTICIPATIONS</u> Représentée par Monsieur Patrick MARCHAND, Gérant 	<u>La SAS AB SERVICES</u> Représentée par la société P.M. PARTICIPATIONS, Présidente Elle-même représentée par Monsieur Patrick MARCHAND, Gérant
<u>La société METHAVAIR</u> Représentée par la société AB SERVICES Elle-même représentée par la société P.M. PARTICIPATIONS, Présidente Elle-même représentée par Monsieur Patrick MARCHAND, Gérant 	

AB SERVICES

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 5.255.537 €

Siège social : SAINT NICOLAS DE PORT (54210)

04 Rue du Champy – Zone Industrielle du Champy

887 580 728 RCS NANCY

._*._*_

STATUTS

._*._*_

STATUTS MODIFIES

PAR LES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 19 AOUT 2024

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit et notamment par souscription ou achat de toutes valeurs mobilières actions obligations, parts ou titres cotés ou non cotés dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer, sous quelque forme que ce soit industrielles commerciales, financières, agricoles, mobilières, immobilières ou autre.
- La gestion, l'animation, l'administration des sociétés ou entreprises dont les titres sont ou seront détenus par la société, notamment l'assistance de ces sociétés ou entreprises par la fourniture de services de toutes natures, notamment sur les plans administratif, commercial, marketing, financier, et plus généralement le financement, la gestion, le contrôle, la direction de ces sociétés et entreprises en vue de favoriser leur développement,
- Toutes prestations de conseils en matière d'organisation et de restructuration d'entreprises, d'assistance à la transmission de toutes entreprises ou sociétés, de coaching et d'accompagnement du management, de prestation de services administratifs, commerciaux et d'apport d'affaires,
- La prospection et le développement d'activités commerciales existantes ou non,
- La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : "**AB SERVICES**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **4 Rue du Champy, Zone Industrielle du Champy à SAINT-NICOLAS-DE-PORT (54210).**

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt -dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

* Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire d'un montant total de CINQ MILLE (5 000 euros), correspondant au montant du capital social et à 1 000 actions d'une valeur nominale de cinq (5 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 16 juillet 2020 par la banque CIC EST CIC ENTREPRISE NANCY, 4, Place André Maginot, 54074 NANCY CEDEX, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

Cette somme de 5 000 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

* Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 19 août 2024, il a été décidé de diviser la valeur nominale de chaque action par 5 et de multiplier le nombre d'actions par 5, de sorte que le capital social de 5.000 € est divisé en 5.000 actions de 1 € chacune, entièrement libérées.

* Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 19 août 2024, le capital social a été porté de la somme de 5.000 € à 5.255.537 € par apports effectués par la société P.M. PARTICIPATIONS, des biens ci-après, évalués ainsi qu'il suit :

- La pleine propriété de 39.950 actions lui appartenant dans la société METHAVAIR, Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000 €, dont le siège social est situé à MANDRES SUR VAIR (88800) 951 Rue Reguenel, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EPINAL sous le numéro 822 617 155.

Cet apport est évalué à un montant global de 287.639 € ; l'apporteur ayant renoncé à percevoir la soulte correspondant au rompu d'actions.

- La pleine propriété de 2.750 actions lui appartenant dans la société ALSACE BOSSUE COMPOST, Société par Actions Simplifiée au capital de 55.000 € dont le siège social est situé à ZITTERSHEIM (67290) Moderfeld RD 935, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAVERNE sous le numéro 524 416 708.

Cet apport est évalué à un montant global de 162.226,50 € ; l'apporteur ayant renoncé à percevoir la soulte correspondant au rompu d'actions.

- La pleine propriété de 1.725 actions lui appartenant dans la société ABCDE, Société par Actions Simplifiée au capital de 300.150 € dont le siège social est situé à SAINT NICOLAS DE PORT (54210) 04 Rue du Champy – Zone Industrielle du Champy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANCY sous le numéro 348 811 076.

Cet apport est évalué à un montant global de 4.800.672 € ; l'apporteur ayant renoncé à percevoir la soulte correspondant au rompu d'actions.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE CINQ CENT TRENTE SEPT EUROS (5.255.537 €).

Il est divisé en CINQ MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE CINQ CENT TRENTE SEPT (5.255.537) actions, d'une seule catégorie d'UN EURO (1 €) chacune, à concurrence de CINQ MILLE (5.000) actions de numéraire et de CINQ MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE CINQ CENT TRENTE SEPT (5.250.537) actions d'apports, libérées intégralement.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de [Délai à l'issue duquel les actions d'industrie seront annulées en cas de cessation par le titulaire de ses prestations] suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

Préemption

La cession d'actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de dix jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de deux mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de deux mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Modifications dans le contrôle d'un associé

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des trois quarts des voix; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dix jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quinze jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Location des actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient

Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée un mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité, pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération du Président,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 75% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Quorum

Un quorum de trois quarts des actions ayant le droit de vote est requis pour la validité des décisions collectives.

Majorité

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés sept jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 27 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

P.M. Participations, société à responsabilité limitée au capital de 1.479.200 euros, dont le siège social est 4, rue du Champy – Zone Industrielle du Champy – 54210 SAINT-NICOLAS-DE-PORT, immatriculée au RCS de NANCY sous le numéro 487 630 592, représentée par son Gérant, Monsieur Patrick MARCHAND, dûment habilité aux fins des présentes

Monsieur Patrick MARCHAND, au nom de la Sarl P.M. Participations qu'il représente, accepte les fonctions de Président et déclare, pour lui-même et pour sa société, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

**STATUTS MODIFIES
PAR LES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 19 AOUT 2024**